



**RAPPORT DE VERIFICATION TECHNIQUE
EN EXPLOITATION
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5^{ème} CATEGORIE
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

ETABLISSEMENT
CROIX ROUGE
3 BIS PLACE JEAN MERMOZ
93360 NEUILLY PLAISANCE



Diffusion : CROIX ROUGE

Vérificateur(s) : Jessy GOUACIDE

Date d'émission du rapport : 15/02/2022

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS.....	2
1.1 Renseignements généraux	2
1.2 Eléments relatifs à la conformité des établissements avec locaux a sommeil.....	3
1.3 Forme des avis	3
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	4
3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
3.1 Description sommaire de l'établissement	5
3.2 Principes généraux d'alimentation.....	5
3.3 Installations et équipements de sécurité.....	5
3.4 Installations et équipements soumis à des dispositions complémentaires	5
3.5 Etablissements avec locaux a sommeil : moyens d'éclairage en cas de défaillance de la source	5
3.6 Prescriptions particulières relevées dans le dossier ou formulées par les autorités	5
4 – AVIS FORMULES PAR LE VERIFICATEUR	6

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1 Renseignements généraux

Propriétaire ou exploitant	MAIRIE DE NEUILLY PLAISANCE
Etablissement :	CROIX ROUGE
Adresse :	3 BIS PLACE JEAN MERMOZ 93360 NEUILLY PLAISANCE
Classement de l'établissement	
Type	PE (Etablissement de 5ème catégorie)
Catégorie	5 ^{ème} catégorie
Effectif maximum du public admissible	Non communiqué
Référentiel réglementaire applicable	Arrêté du 22 juin 1990 : E.R.P. du 2ème Groupe (5ème catégorie)
Origine du classement de l'établissement et du référentiel	Proposé par le vérificateur (en absence d'information fournie)
Identification de l'organisme agréé	QUALICONSULT EXPLOITATION
Identification vérificateurs	Jessy GOUACIDE
Nature de la vérification	Vérification Technique en Exploitation selon PE4§2
Etendue de la vérification	ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES VISIBLES ET ACCESSIBLES
Personne ayant accompagné le vérificateur	Non accompagné
Date de la fin des vérifications	08/02/2022
Registre de sécurité	Non présenté
Date d'émission du rapport	15/02/2022

1.2 Eléments relatifs à la conformité des établissements avec locaux a sommeil

Evaluation de la conformité acquise lors de la mise en service ou après transformation importante.

En l'absence de RVRAT ou de RVRE (**), l'établissement ou l'installation doit faire l'objet d'une vérification complémentaire afin d'évaluer la conformité initiale (ne faisant pas partie du présent rapport). A défaut de référentiel précis, la conformité sera appréciée par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

RVRAT ou rapport d'un organisme agréé (*)

Non présenté

Rapport de Vérification Technique précédent

Non présenté

Modifications depuis la précédente vérification

Absence de modifications déclarées

(*) Les observations relevées dans le rapport précédent sont reportées au chapitre 2 par référence à l'article PE4§1.

(**) L'absence de RVRAT ou de RVT, ou la réalisation de travaux visée au 2) sans RVRAT font l'objet d'une observation au chapitre 4 par référence à l'article PE4§1.

1.3 Forme des avis

L'analyse du rapport mentionne (chapitre 4) pour les articles concernés, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné afin d'informer le chef d'établissement ou les commissions de sécurité :

– du maintien de l'état de conformité pour les établissements avec locaux à sommeil, apprécié au travers de l'absence de modifications depuis la dernière vérification (voir tableau 1.2).

– du bon état apparent des installations et appareils d'utilisation (Apprécié dans le cadre de la vérification au titre de l'article R4226-16 du Code du travail);

– du maintien en l'état des installations d'éclairage de sécurité.

Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

– Satisfaisant (S) : respect de l'exigence exprimée.

– Non Satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié

– Non Vérifié (NV) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation (NVE) ou d'inaccessibilité (NVI) est signalée et motivée au sein du rapport.

– Non Applicable (NA) : disposition non applicable à l'installation ou à l'établissement.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini ci-dessus, l'avis formulé fait l'objet d'un commentaire explicatif.

L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie au chapitre 2 du rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées. Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	ARTICLE DU REGLEMENT	OBSERVATIONS	Suite donnée
NS1	PE24§1	REMÉDIER AUX OBSERVATIONS, VOIR LE RAPPORT ANNEXE DU CODE DU TRAVAIL.	

3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1 Description sommaire de l'établissement

Nombre de bâtiments	1
Nombre de niveaux par bâtiment	1 NIVEAU
Utilisation principale des bâtiments	BUNGALOW

3.2 Principes généraux d'alimentation

Source normale	Alimentation par réseau public Basse Tension
Source de remplacement éventuelle	Sans objet
Source(s) de sécurité (installations électriques de sécurité)	Sans objet

3.3 Installations et équipements de sécurité

Eclairage de sécurité	
Type	
>22/06/1990	Eclairage d'évacuation par blocs autonomes
<22/06/1990	Sans objet
Source de sécurité	Sans objet
Caractéristiques	
Installation de désenfumage mécanique	Sans objet
Installation de SSI	Sans objet
Surpresseur incendie	Sans objet
Surpresseur d'installation d'extinction automatique	Sans objet

3.4 Installations et équipements soumis à des dispositions complémentaires

VMC permanente	Sans objet
Extraction mécanique d'une grande cuisine	Sans objet
Appareils de cuisson	Sans objet
Ascenseurs	Sans objet
Système de protection contre la foudre (Paratonnerre)	Sans objet

3.5 Etablissements avec locaux a sommeil : moyens d'éclairage en cas de défaillance de la source normale

	Sans objet
Caractéristiques	

3.6 Prescriptions particulières relevées dans le dossier ou formulées par les autorités

Non communiquées

4 – AVIS FORMULES PAR LE VERIFICATEUR

VERIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE SECURITE ERP DU 22 JUIN 1990 MODIFIE

DISPOSITIONS GENERALES – ETABLISSEMENTS DU DEUXIEME GROUPE

LIVRE III – ETABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATEGORIE – CHAPITRE I – DIQPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE II – REGLES TECHNIQUES

Articles visés	DISPOSITION	AVIS
INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
PE24§1	Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2.	NS
PE24§1	L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	S
ECLAIRAGE DE SECURITE		
PE24§2	Eclairage de sécurité d'évacuation dans les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m ² .	S
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL (dispositions complémentaires)		
PE4§1	Absence de modification depuis la dernière vérification. Les travaux ou modifications doivent faire l'objet d'un RVRAT.	NA
PE36	Installations <u>postérieures à avril 2002 ou antérieures modifiées</u> Éclairage de sécurité dans les escaliers et circulations horizontales (conforme Articles EC).	NA
PE30§3 (ancienne version)	Installations <u>antérieures à avril 2002</u> Éclairage de sécurité dans les couloirs	NA
PE36	Alimentation par la source de remplacement de l'éclairage de remplacement, des chargeurs des sources centralisées et des circuits des BAES	NA
PE36	Installations <u>antérieures a Avril 2002 (non modifiées)</u> : Existence du dépôt de dossier d'amélioration de la sécurité en mairie avant le 1/01/2012 Installations <u>antérieures a Avril 2002 (modifiées)</u> : Dispositions mises en œuvre selon permis de construire ou autorisation de travaux Installation <u>postérieure à Avril 2002</u> : BAEH associés au BAES dans les locaux à sommeil ou source centralisée (autonomie 6H) Etablissement relevant de l'article PO13 (Très petits hôtels recevant moins de 20 personnes). En l'absence de BAEH ou de source centralisée, mise en place de moyens d'éclairage portatifs (lampes de poche par exemple)	NA
PETITS HOTELS EXISTANTS Mesures Conservatoires (mise en service avant avril 2002)		
PO8§1/ Circulaire du 01/02/07	Installations <u>non modifiés</u> Vérification de l'état de conservation des installations électriques existantes. Dispositions examinées dans le cadre de la vérification effectuée selon l'article R4226-16 du code du travail. Voir rapport Code du Travail	PM
PO8§1/ Circulaire du 01/02/07	ÉTABLISSEMENTS <u>non modifiés</u> Mise en conformité avec PE24 en cas de travaux ou modifications importantes. Mise en conformité avec PE36 avant le 4/08/2011 ou en cas de remplacement de la totalité de l'éclairage de sécurité ou de l'équipement d'alarme.	NA
PO8§1/ Circulaire du 01/02/07	ÉTABLISSEMENTS <u>non modifiés</u> (sans source de remplacement) En l'absence de BAEH ou de source centralisée, mise en place de moyens d'éclairage portatifs (lampes de poche par exemple).	NA